

NOTE EXECUTIVE

TROISIEME FORUM NATIONAL¹ : CONSERVATION COMMUNAUTAIRE

DATE : 21 - 22 AOÛT 2009

Participants

Organisé en synergie avec Conservation International (CI), ce Forum national a connu la participation de 3 chefs coutumiers (Bami) du Nord Kivu actifs dans la conservation communautaire et regroupés au sein de l'Union des Associations de Conservation des Gorilles pour le Développement Communautaire à l'Est de la RD Congo (UGADEC) à Tayna., du Directeur des services juridiques du Ministère en charge des forêts, du Directeur de la direction des inventaires et aménagement forestier, des représentants de l'ICCN, de WWF, de la *Bonobo Conservation Initiative* (BCI), de CARPE USAID, de l'ancienne Directrice Générale de ICCN, des représentants du Réseau CREF, des membres de la société civile nationale, notamment RRN et CODELT, ainsi qu'un certain nombre de juristes légistes et praticiens.

Principaux résultats

1. Le Forum a relevé que la « *conservation communautaire* » est une activité déjà exercée par certaines communautés locales, notamment à l'Est du pays sur des étendues de plus de 40,000 hectares, abritant des espèces comme le Gorille de montagne.
2. Les experts participants ont aussi relevé que le concept de « *conservation communautaire* » n'existe pas encore en droit congolais : les projets de Décret et d'Arrêté en préparation sur les forêts communautaires ne font pas référence à ce concept, alors que la conservation communautaire est un mode de gestion potentiel des forêts des communautés locales.
3. Le terme « *conservation communautaire* » a été clarifié et des réflexions approfondies ont été menées sur son contenu, ses formes juridiques, son régime de fonctionnement, ainsi que le rôle de l'Etat et celui d'autres acteurs de conservation, notamment les agences internationales.
4. La conservation communautaire a été comprise comme complémentaire aux actions d'acteurs traditionnels de conservation notamment l'Etat et les agences internationales. La conservation communautaire pourrait ainsi sceller un nouveau partenariat Etat-Communautés et réparer et/ou améliorer les mauvaises relations qui existent entre le secteur de la conservation et les communautés locales.
5. La création des espaces de conservation communautaire cadre aussi avec la politique gouvernementale de créer une synergie entre la gestion durable des forêts et la lutte contre

¹ Les Forums Nationaux consistent en des plateformes d'analyses et libres réflexions par des experts, techniciens praticiens et chercheurs et visent à approfondir certaines notions et concepts liés à la foresterie communautaire.

la pauvreté en milieu rural. La conservation communautaire pourrait en effet générer d'importants revenus et promouvoir le développement en milieu rural.

Résumé des discussions et points de consensus

1. **La conservation communautaire dans le droit congolais** : La Conservation communautaire est un nouveau concept qui n'est pas encore défini dans le droit congolais. Le projet de Loi sur la conservation ne prévoit pas la possibilité pour les communautés locales de conserver les ressources naturelles. Le Code forestier n'utilise pas l'expression « conservation communautaire » mais prévoit la création de forêts des communautés locales au sein desquelles peuvent être exercés divers types d'activités forestières. Les projets de Décret et d'Arrêté sur la forêt communautaire ne réglementent pas la conservation communautaire. Il s'agit là donc d'un vide juridique à combler.
2. **Pratique de la conservation communautaire en RD Congo** : En dépit de ce vide juridique, la conservation communautaire est déjà pratiquée au sein de certaines communautés locales. Au sein de l'Union des Association de Conservation des Gorilles pour le Développement Communautaire (UGADEC), des communautés locales ont créé des zones de conservation communautaire pour Gorilles depuis 1999. Deux des espaces ainsi créés ont aujourd'hui le statut de « réserves naturelles » et font l'objet de contrats de gestion entre l'ICCN et les communautés concernées. D'autres communautés locales à l'est du pays, ont également déjà délimité leurs terres coutumières mais attendent la législation sur les forêts communautaires pour pouvoir créer de façon officielle lesdites « zones de conservation communautaires » au sein des forêts qui leur sont attribuées.
3. **Clarification du concept de « conservation communautaire »** : Le concept de « conservation communautaire » s'entend comme mécanisme juridique par lequel une communauté locale peut elle-même décider de consacrer une partie de ses terres coutumières à la création d'une zone de conservation, qu'elle gèrerait seule ou avec d'autres en vue d'en tirer des revenus, tout en veillant à la conservation de la diversité de ses terres. La « conservation communautaire » se distingue ainsi de la simple gestion participative des aires protégées, et à ce titre se révèle complémentaire aux efforts de conservation des acteurs traditionnels (l'Etat et les agences de conservation). Ainsi par exemple la zone UGADEC, située entre le Parc National de Maiko et celui de Kahuzi Biega, se trouve en dehors des limites de ces deux parcs mais abrite des gorilles et d'autres espèces animales dont les communautés locales garantissent la protection.
4. **Espaces ou forêts pour la conservation communautaire** : Les zones de conservation communautaire se créeront sur des terres coutumières, également connues sous le nom de « forêts des communautés locales » ou « forêts protégées ». Les modalités pratiques par lesquelles les communautés ou individus concernés peuvent consacrer leurs terres coutumières à la conservation communautaire ont aussi été abordées à la lumière des pratiques en cours à l'est du pays, mais les réalités pourraient être différentes dans d'autres régions du pays.
5. **Statut des terres ou espaces sous conservation communautaire** : Le Forum a permis de faire la distinction entre deux options de « conservation communautaire ». D'une part, la « conservation communautaire » peut se faire par voie de transformation des terres coutumières en aires protégées ou forêts classées, dont la gestion fait l'objet d'un contrat entre des communautés et l'agence nationale en charge de la conservation, à savoir l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN). Au terme de ce processus, les terres coutumières deviennent ainsi terres du domaine public. D'autre part, la « conservation communautaire » peut se faire dans les forêts protégées ou forêts des communautés locales. Cette option, qui est encore en gestation dans certaines régions du pays, attend la finalisation et publication des textes juridiques sur les forêts des communautés locales afin de se développer pleinement. Cependant, ces projets des textes

contiennent des dispositions qui n'accommoderaient pas la pratique de conservation par des communautés. C'est par exemple le cas de la limitation de l'étendue d'une forêt communautaire à 10.000 Hectares, alors que l'expérience montre à l'Est du Congo que les étendues nécessaires à la conservation de certaines espèces comme le gorille sont bien supérieures.

6. **Modalités de création, procédures, règles et principes applicables** : Il a été souligné la nécessité, pour chaque communauté désireuse de créer une zone de conservation communautaire, d'acquiescer une personnalité juridique qui faciliterait non seulement son accès à certains services notamment financiers mais aussi renforcerait sa capacité de négociation et d'interaction avec d'autres sujets de droit national ou international. La forme Association Sans But Lucratif (ASBL) n'a pas été jugée indiquée pour les communautés, raison pour laquelle l'option d'un texte légal réglementant le statut juridique des communautés locales a été notée. Il a aussi été relevé la nécessité d'avoir un plan de développement local devant couvrir entre autres : le partage des revenus générés par la conservation communautaire, le plan de gestion garantissant à la fois les besoins communautaires et les objectifs de conservation, le besoin de conseils juridiques pour des contrats de partenariat entre les communautés locales et les autres acteurs et la nécessité d'un régime adapté de contrôle efficace des zones de conservation communautaire.

Conclusion

Ce troisième Forum National a permis de cerner les contours et l'importance de la notion de « conservation communautaire ». Malheureusement cette notion n'est pas encore réglementée en RD Congo et cela en dépit du potentiel qu'elle représente et de son effectivité en tant qu'approche pour certaines communautés congolaises. Il s'est ainsi dégagé un consensus d'intégrer cette notion dans les réglementations en cours sur la foresterie communautaire.

Le prochain Forum portera sur le concept d'« exploitation communautaire des forêts ». Il s'agira de réfléchir sur les normes adaptées pouvant régir les diverses options de gestion des forêts communautaires.

Août 2009
Forests Monitor/ RDC

